

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
	Six mois Un an	Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie, Autres Pays		
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Multié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2012

27 décembre . Loi n° 2012-24 complétant la loi n° 2004-08 du 6 janvier 2004, modifiant l'annexe de la loi n° 87-23 du 18 août 1987 sur la privatisation des entreprises publiques	89
28 décembre . Loi n° 2012-25 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union Africaine sur la création de Chambres africaines extraordinaires au sein des Juridictions sénégalaises	90
28 décembre . Loi n° 2012-27 abrogeant la loi n° 2011-17 du 30 août 2011 portant création de la Société pour la propriété du Sénégal (SOPROSEN).	99
28 décembre . Loi n° 2012-29 modifiant l'article premier de la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire	100
31 décembre . Loi n° 2012-34 autorisant la création d'un Fonds souverain d'investissements stratégiques (FONSIS).	100

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES	104
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 2012-24 du 27 décembre 2012
complétant la loi n° 2004-08 du 6 janvier 2004, modifiant l'annexe de la loi n° 87-23 du 18 août 1987 sur la privatisation des entreprises publiques.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article premier de la loi n° 87-23 du 18 août 1987 sur la privatisation autorise la mise en vente de tout ou partie des participations de l'Etat dans les sociétés à participation publique majoritaire figurant sur la liste annexée à ladite loi.

Cette même loi définit les principes qui régissent les transactions liées à la privatisation des entreprises retenues.

La présente loi vise à inscrire la Banque de Développement des PME devenue la Banque nationale pour le développement économique (BNDE) sur la liste des entreprises à privatiser, comme le prévoit l'article 2 de la loi n° 87-23. Pour rappel, la société Banque de Développement des PME a été créée par la loi n° 2010-18 du 15 décembre 2010 dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande d'agrément. Cette future banque, qui se substituera au Fonds de Promotion économique (FPE) devra, pour bénéficié des conditions optimales de compétitivité, exercer ses activités en conformité avec les exigences de la réglementation bancaire et monétaire.

C'est pourquoi, dans le souci d'impliquer le secteur privé intéressé, il est apparu utile à l'Etat de revoir son niveau de participation dans le capital social de la BNDE, en ramenant à 25%, conformément à ses engagements dans le cadre de l'Institution de Soutien à la Politique économique (ISPE) et du Conseil des Ministres de l'UEMOA.

Cette volonté de désengagement de l'Etat au profit du secteur privé est conforme à l'esprit de la loi n° 2010-18 sus-évoquée qui en avait posé le principe.

L'option stratégique poursuivie justifie le maintien d'une participation publique minoritaire de l'Etat dans le capital de cette société.

Telle est l'économie de la présente loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 18 décembre 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - L'annexe de la loi n° 87-23 du 18 août 1987 sur la privatisation des entreprises publiques est complétée ainsi qu'il suit :

Annexe II.

Entreprise publique à privatiser partiellement :

- la Banque de Développement des PME devenue la Banque nationale pour le Développement économique (BNDE)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 27 décembre 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

LOI n° 2012-25 du 28 décembre 2012
autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union Africaine sur la création de Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises

EXPOSE DES MOTIFS

Soucieux d'assumer pleinement la constance dont il a fait montre depuis son accession à l'indépendance en ce qui concerne le respect de ses engagements internationaux, le Sénégal a entrepris d'organiser le procès relatif aux crimes et violations graves du droit international commis sur le territoire tchadien dans la période du 7 juin 1982 au 1er décembre 1990.

L'obligation pour notre pays de poursuivre et de juger le ou les responsables des atteintes au droit international ci-dessus évoquées, découle de l'article 7 de la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains et dégradants, ratifiée par le Sénégal, le 21 août 1986. Elle a été rappelée par les Résolutions Doc Assembly/AU/3VID et Doc Assembly/AU/Déc.40 (XVIII), adoptées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine, à Yaoundé, le 2 juillet 2006, à l'origine et le 31 juillet 2012 à Dakar, au Sénégal.

Pour assurer les conditions idoines relatives à l'organisation du procès, et tenant compte de la décision de la Cour de Justice de la CEDEAO du 18 novembre 2010 à ce sujet, le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union Africaine ont signé à Dakar, le 22 août 2012, un Accord portant sur la création de chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises.

Cet instrument juridique devrait permettre à notre pays d'honorer concrètement ses engagements internationaux en facilitant la poursuite des auteurs présumés des violations précitées dans le cadre d'un procès juste et équitable prenant dûment en compte les préoccupations des victimes dans le respect strict des droits de la défense, en conformité avec les prescriptions internationales pertinentes.

Ainsi le Gouvernement s'engage, dans le cadre de cet Accord, à adopter les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires en vue de mettre en place les institutions juridictionnelles précitées.

L'Accord prévoit, en outre, des dispositions relatives à la protection des juges, des conseils, des témoins et des experts tout au long du déroulement du procès.

Le texte entre provisoirement en application à la date de sa signature et, définitivement en vigueur après sa ratification par le Gouvernement du Sénégal. Il prend fin de plein droit une fois que les décisions auront été définitivement rendues par les chambres africaines extraordinaires.

S'agissant des dispositions liées à l'organisation, au fonctionnement, à la compétence et aux règles de procédure, entre autres questions pratiques, elles sont prévues dans l'annexe à l'accord intitulé « Statut des chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad durant la période du 7 juin 1982 au 1er décembre 1990 ».

La réussite de cet exercice constituera assurément une contribution appréciable du Sénégal à la lutte contre l'impunité dans le monde.

Aussi, la ratification, de l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union Africaine sur la création de Chambres Africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, revêt-elle une importance capitale et doit être entreprise en toute diligence.

Telle est l'économie de la présente loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 19 décembre 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union Africaine sur la création de Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET L'UNION AFRICAINE
SUR LA CREATION DE CHAMBRES
AFRICAINES EXTRAORDINAIRES AU SEIN
DES JURIDICTIONS SENEGALAISES

Préambule

Rappelant la Décision Assembly/AU/Dec.401 (XVIII) adoptée le 31 janvier 2012, par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine demandant à la Commission de l'Union africaine et au Gouvernement du Sénégal d'examiner les modalités pratiques ainsi que les implications juridiques et financières, pour la poursuite des crimes internationaux commis sur le territoire Tchadien au cours de la période du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990 ;

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984 et ratifiée par le Sénégal le 21 août 1986 ;

Rappelant l'Arrêt ECW/CCJ/JUD/6/10 du 18 novembre 2010 de la Cour de Justice de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

Rappelant l'Arrêt du 20 juillet 2012 de la Cour internationale de justice sur les questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal) ;

Attendu que l'union africaine représentée par la Commission de l'Union africaine (ci-après dénommée la « Commission ») et le Gouvernement de la République du Sénégal (ci-après dénommé le « Gouvernement ») ont mené des négociations en vue de la création de Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990 (ci-après dénommées « les Chambres africaines extraordinaires »).

Le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union africaine sont convenus de ce qui suit :

Article premier. - Crédit

1. Le Gouvernement et la Commission conviennent de créer au sein des juridictions sénégalaises les Chambres africaines extraordinaires chargées de poursuivre le ou les principaux responsables des crimes et violations graves du droit international, de la coutume internationale, et des conventions internationales ratifiées par le Tchad et le Sénégal, commis sur le territoire tchadien du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990.

2. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'alinéa 1 du présent article, le Gouvernement s'engage, à adopter, s'il y a lieu, dans les meilleurs délais, les mesures législatives, réglementaires et administratives en vue de créer les Chambres africaines extraordinaires au sein du système judiciaire sénégalais.

3. Le Gouvernement et la Commission s'engagent à adopter une feuille de route avec un calendrier précis pour la mise en place des Chambres extraordinaires et le démarrage des poursuites.

4. De caractère international, les Chambres africaines extraordinaires appliquent leur Statut, le droit pénal international, le Code pénal et le Code de procédure pénale sénégalais et les autres lois sénégalaises pertinentes.

5. Le Statut des Chambres africaines extraordinaires figure en annexe au présent Accord dont il fait partie intégrante.

Article 2. - Organisation.

La composition et les règles de fonctionnement des Chambres africaines extraordinaires sont déterminées par le Statut des Chambres africaines extraordinaires et les lois sénégalaises.

Article 3. - Budget.

1. La mise en place et le fonctionnement des Chambres africaines extraordinaires sont financés par le budget approuvé par la Table ronde du 24 novembre 2010.

2. Des ressources financières supplémentaires peuvent être mobilisées en cas de besoin.

Article 4. - Cadre et modalités de gestion des fonds mobilisés

Le cadre et les modalités de gestion des fonds mobilisés sont arrêtés par l'Union africaine, le Gouvernement et les donateurs concernés.

Article 5. - Immunité des Fonds, avoirs et autres biens

Les fonds, avoirs et autres biens destinés au fonctionnement des Chambres africaines, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction et d'exécution.

Article 6. - Priviléges et immunités

1. Les juges des Chambres africaines extraordinaires de nationalité étrangère, ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, jouissent des priviléges et immunités, exemptions et facilités, y compris fiscales, accordés aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Ils sont également exonérés d'impôts sur leurs traitements, émoluments et indemnités au Sénégal.

2. Les juges, les Procureurs, les Greffiers, l'Administrateur et les autres membres du personnel des Chambres africaines extraordinaires de nationalité sénégalaise jouissent des priviléges et immunités suivants, conformément à la Convention générale de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) sur les Priviléges et Immunités de 1965 :

a) de l'immunité de juridiction pénale et civile pour tous les actes y compris leurs paroles et écrits, qu'ils accomplissent dans l'exercice de leur fonction. Cette Immunité est maintenue après qu'ils ont quitté le service des Chambres africaines extraordinaires ;

b) de l'exonération de tout impôt et toute taxe sur les traitements, indemnités et émoluments qui leur sont versés dans le cadre de leur participation aux Chambres africaines extraordinaires.

Article 7. - Le Conseil

1. Le Gouvernement veille à ce que le conseil d'un suspect, d'un accusé reconnu comme tel par les Chambres africaines extraordinaires ou d'une partie civile ne soit soumis à aucune mesure susceptible d'affecter sa liberté ou son indépendance dans l'exercice de ces fonctions.

2. Le conseil jouit, en particulier, de :

a) L'immunité d'arrestation, de détention pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions et de saisie de ses effets personnels ;

b) L'inviolabilité de tous les documents ayant trait à l'exercice de ses fonctions de conseil d'un suspect, d'un accusé ou d'une partie civile ;

c) L'immunité de juridiction pénale ou civile pour les actes accomplis par lui en sa qualité de conseil, y compris ses paroles et écrits. Cette Immunité est maintenue après qu'il aura cessé ses fonctions de conseil d'un suspect, d'un accusé ou d'une partie civile ;

d) L'immunité de toutes restrictions en matière d'immigration pendant son séjour et pendant son voyage aller pour rejoindre le Sénégal et son voyage retour.

Article 8. - Témoins et experts

1. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée, le séjour et la sortie du territoire sénégalais des experts et témoins résidant en dehors du territoire sénégalais.

2. Ces experts et témoins ne font l'objet d'aucune mesure susceptible de les empêcher d'exercer leurs missions en toute liberté et indépendance. Les dispositions des alinéas a) et d) du paragraphe 2 de l'article 7 leur sont applicables.

Article 9. - Sécurité et Protection des personnes visées dans le présent Accord

Le Gouvernement assure, sur son territoire la sécurité et la protection du personnel des Chambres africaines extraordinaires, des suspects, des accusés, des victimes, des témoins, des experts et des parties civiles participant au procès au Sénégal conformément aux lois sénégalaises.

Article 10. - Entraide judiciaire

La Commission facilite la signature de tout instrument de coopération judiciaire entre le Sénégal, le Tchad ou tout autre Etat concerné dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord.

Article 11. - Règlement des différends

Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé par la négociation ou par tout autre moyen convenu entre les Parties.

Article 12. Amendement

Le présent Accord peut être amendé par convention écrite entre les Parties. Les amendements entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 13.

Article 13. - Entrée en vigueur

Le présent Accord est mis en application provisoirement à la date de sa signature par les deux Parties. Il entre définitivement en vigueur après sa ratification par le Gouvernement conformément à ses procédures constitutionnelles et le dépôt de l'instrument de ratification auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.

Article 14. - Fin de l'Accord

1. Le présent Accord prend fin de plein droit une fois que les décisions auront été définitivement rendues par les Chambres africaines extraordinaires.

2. Chacune des parties peut dénoncer cet Accord après un préavis écrit de six mois. La dénonciation prend effet à compter de la date d'expiration de la période de préavis.

En foi de quoi, les soussignés, représentants dûment autorisés du Gouvernement de la République du Sénégal et de l'Union africaine, ont signé cet Accord.

Fait à Dakar, le 22 août 2012, en double exemplaires en langue française.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Madame Aminata TOURE.

Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

Pour l'Union africaine

Maître Robert DOSSOU

Représentant spécial du Président de la Commission de l'Union africaine

ANNEXE

*STATUT DES CHAMBRES AFRICAINES
EXTRAORDINAIRES AU SEIN
DES JURIDICTIONS SENEgalaises
POUR LA POURSUITE DES CRIMES
INTERNATIONAUX COMMIS AU TCHAD
DURANT LA PÉRIODE DU 7 JUIN 1982
AU 1^{ER} DÉCEMBRE 1990.*

Article premier. - Objet

L'objet du présent Statut est de mettre en œuvre la décision de l'Union africaine relative à la poursuite par la République du Sénégal des crimes internationaux commis au Tchad entre le 7 juin 1982 et le 1^{er} décembre 1990, et conformément aux engagements internationaux du Sénégal.

Article 2. - Création des Chambres africaines extraordinaire

Il est créé au sein des juridictions de la République du Sénégal des Chambres africaines extraordinaire comme suit :

- a) une Chambre africaine extraordinaire d'instruction au sein du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar ;
- b) une Chambre africaine extraordinaire d'accusation à la Cour d'appel de Dakar ;
- c) une Chambre africaine extraordinaire d'Assises à la Cour d'appel de Dakar ; et
- d) une Chambre africaine extraordinaire d'assises d'Appel près la Cour d'appel de Dakar ;

Article 3. - Compétence

1. Les Chambres africaines extraordinaire sont habilitées à poursuivre et juger le ou les principaux responsables des crimes et violations graves du droit international, de la coutume internationale et des conventions internationales ratifiées par le Tchad, commis sur le territoire tchadien durant la période allant du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990.

2. Les Chambres africaines extraordinaire peuvent choisir de poursuivre les crimes les plus graves relevant de leur compétence.

Article 4. - Crimes relevant de la compétence des Chambres africaines extraordinaire

En vertu du présent Statut, les Chambres africaines extraordinaire ont compétence à l'égard des crimes suivants :

- a) le crime de génocide ;
- b) les crimes contre l'humanité ;
- c) les crimes de guerre ;
- d) la torture.

Article 5. - Crime de génocide

Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) l'homicide volontaire de membres du groupe ;
- b) l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article 6. - Crimes contre l'humanité

Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité, l'un des actes ci-après commis à l'occasion d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile :

- a) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- b) l'homicide volontaire ;
- c) l'extermination ;
- d) la déportation ;
- e) le crime d'apartheid
- f) la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvement de personnes suivi de leur disparition ;
- g) la torture ou les actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique et psychique inspirées par des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste.

Article 7. - Crimes de guerre

1. Aux fins du présent Statut, constitue un crime de guerre l'un des actes ci-après lorsqu'il concerne des membres des forces armées, des prisonniers de guerre ou des civils ou des biens protégés par des dispositions des conventions de Genève du 12 août 1949 :

- a) l'homicide volontaire ;
- b) la torture ou les traitements inhumains, y compris, les expériences biologiques ou causant intentionnellement de grandes souffrances à l'intégrité physique et psychique ;

c) la destruction et l'appropriation des biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;

d) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée à servir dans les forces armées ;

e) le fait de priver un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;

f) la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;

g) la prise d'otages.

2. Les Chambres africaines extraordinaires sont compétentes pour juger les personnes ayant commis des violations graves de l'article 3, commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre et du Protocole additionnel II auxdites Conventions du 8 juin 1977. Ces violations comprennent :

a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles ;

b) les châtiments collectifs ;

c) la prise d'otages ;

d) les actes de terrorisme ;

e) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la prostitution forcée et tout attentat à la pudeur ;

f) le pillage ;

g) les condamnations et les exécutions sans jugement rendu au préalable par un tribunal régulièrement constitué et assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés ;

h) la menace de commettre les actes précités.

Article 8. - Torture

Aux fins du présent Statut, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de

la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

Article 9. - Imprescriptibilité

Les crimes relevant de la compétence des Chambres africaines extraordinaires sont imprescriptibles.

Article 10. - Responsabilité pénale individuelle et défaut de pertinence de la qualité officielle

1. Les Chambres africaines extraordinaires sont compétentes à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut.

2. Quiconque a commis, ordonné, planifié ou incité à commettre, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 5 à 8 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime en tant qu'auteur ou complice.

3. La qualité officielle d'un accusé, soit comme Chef d'Etat ou de Gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère en aucun cas de sa responsabilité pénale au regard du présent Statut, plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif d'atténuation de la peine encourue.

4. Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 5 à 8 du présent Statut ait été commis par un subordonné n'exonère pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

5. Le fait qu'un accusé ait agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif d'atténuation de la peine.

Article 11. - Composition des Chambres africaines extraordinaires et nomination des Juges

1. La Chambre africaine extraordinaire d'instruction du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar sera composée de quatre juges d'instruction titulaires de nationalité sénégalaise et deux juges, suppléants de nationalité sénégalaise, nommés par le Président de la Commission de l'Union africaine sur proposition du Ministre de la justice du Sénégal.

2. La Chambre africaine extraordinaire d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar est composée de trois Juges titulaires de nationalité sénégalaise et d'un Juge suppléant de nationalité sénégalaise nommés par le Président de la Commission de l'Union africaine sur proposition du Ministre de la Justice du Sénégal.

3. La Chambre africaine extraordinaire d'Assises de la Cour d'Appel de Dakar est composée d'un Président, de deux juges titulaires de nationalité sénégalaise et de deux juges suppléants de nationalité sénégalaise nommés par le Président de la Commission de l'Union africaine sur proposition du Ministre de la Justice du Sénégal. Le Président de la Chambre est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union africaine.

4. La Chambre africaine extraordinaire d'assises d'Appel est composée d'un Président de deux juges titulaires de nationalité sénégalaise et de deux juges suppléants sénégalais nommés par le Président de la Commission de l'Union africaine sur proposition du Ministre de la justice du Sénégal. Le Président de la Chambre est ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union africaine.

5. Les juges sont choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connus pour leur impartialité et leur intégrité et ayant exercé les fonctions de juges pendant au moins dix ans. Les Présidents des Chambres africaines extraordinaire d'assises et d'appel doivent réunir en plus les conditions requises dans leurs Etats respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires.

Article 12. - Ministère public

1. Le Procureur général représente en personne ou par ses adjoints le ministère public auprès des Chambres africaines extraordinaire. Le Procureur général et ses trois adjoints de nationalité sénégalaise sont nommés par le Président de la Commission de l'Union africaine sur proposition du Ministre de la Justice du Sénégal.

2. Les Procureurs doivent jouir d'une haute considération morale, être connus pour leur impartialité et leur intégrité, et avoir une expérience professionnelle d'au moins dix ans, et une grande expérience des enquêtes et des poursuites pénales. Les Procureurs exercent leurs fonctions en toute indépendance.

3. Le Ministère public exerce l'action publique devant les Chambres africaines extraordinaire et sauf disposition contraire du présent Statut. Il dispose, à cet effet, des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code de Procédure pénale sénégalais.

Article 13. - Greffe

1. Les Chambres africaines extraordinaire sont assistées d'un ou de plusieurs greffiers dont les attributions sont déterminées conformément au Code de procédure pénale sénégalais.

2. Les Greffiers des Chambres africaines extraordinaire sont nommés par le Ministre de la Justice du Sénégal.

Article 14. - Principes généraux relatifs à la participation des victimes en qualité de partie civile

1. La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction et se fait par demande écrite de la victime ou son ayant droit au greffier. Le greffier communique la demande à la Chambre compétente, ainsi qu'au ministère public et à la défense.

2. Les victimes peuvent former des groupes et décider d'être représentées par un représentant choisi en commun. Lorsque l'intérêt de la justice le commande, les Chambres africaines extraordinaire peuvent exiger des victimes ou d'un groupe particulier de victimes le choix, au besoin avec l'assistance de l'Administrateur, d'un ou de plusieurs représentants communs. Le mandat ainsi donné peut être révoqué à tout moment.

3. Si les victimes ne sont pas en mesure de choisir un ou plusieurs représentants communs dans le délai imparti par la Chambre compétente, celle-ci peut demander à l'Administrateur de désigner un ou plusieurs représentants.

4. Si un groupe de victimes n'a pas les moyens de rémunérer un représentant commun, il peut demander l'assistance de l'Administrateur qui statue sur la demande.

5. Sous réserve des dispositions du présent Statut, les modalités de la participation des victimes sont régies par le Code de Procédure pénale sénégalais.

Article 15. - Administration des Chambres africaines extraordinaire

1. Le Ministre de la Justice de la République du Sénégal nomme un Administrateur des Chambres africaines extraordinaire. L'Administrateur est en charge des aspects non-judiciaires de l'administration et du service des Chambres africaines extraordinaire. Il gère également les ressources en personnel des Chambres africaines extraordinaire en collaboration avec les différents Présidents de chambres et le Ministère public. L'Administrateur est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par le personnel nécessaire au fonctionnement des Chambres africaines extraordinaire.

3. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, conformément aux dispositions du présent Statut.

4. Lors de l'examen des charges portées contre lui conformément au présent Statut, tout accusé a droit au moins aux garanties suivantes :

a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui ;

b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement avec le conseil de son choix ;

c) être jugé sans retard excessif ;

d) être présent à son procès et se défendre lui-même ou être assisté d'un conseil de son choix ; s'il n'a pas de conseil, être informé de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice le commande, se voir commettre d'office un conseil, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer ;

e) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

f) se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée ;

g) ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.

Article 22. - Audiences

Les audiences sont publiques et les questions relatives à la conduite des audiences sont régies par le Code de procédure pénale sénégalais.

Article 23. - Sentence

1. La Chambre africaine extraordinaire d'assises prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves des droits de l'homme, du droit international et de la coutume internationale.

2. La sentence est rendue en audience publique à la majorité des juges de la Chambre africaine extraordinaire d'assises. Elle est établie par écrit et motivée.

Article 24. - Peines applicables

1. Les Chambres africaines extraordinaire peuvent prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime visé aux articles 5 à 8 du présent Statut l'une des peines suivantes :

a) une peine d'emprisonnement à temps de trente ans au plus ; ou

b) une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient.

2. A la peine d'emprisonnement, les Chambres africaines extraordinaire peuvent ajouter :

a) une amende fixée selon les critères prévus par la loi sénégalaise ;

b) la confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Article 25. - Procédures d'appel

1. La Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel est compétente pour examiner en dernier ressort les appels interjetés par le Procureur ou les personnes condamnées ou les parties civiles quant à ses intérêts civils seulement par la Chambre africaine extraordinaire d'Assises pour les motifs suivants :

a) une erreur de procédure ;

b) une erreur sur une question de droit matériel qui invalide la décision y compris une erreur sur la compétence ;

c) une erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.

2. La Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel peut, selon le cas, confirmer, annuler ou réformer les décisions prises par la chambre africaine extraordinaire d'assises.

3. Les juges de la Chambre africaine extraordinaire d'appel d'assises peuvent s'inspirer de la jurisprudence des cours ou tribunaux pénaux internationaux.

4. Les arrêts rendus par la Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel sont définitifs. Ils ne sont susceptibles d'aucune voie de recours même extraordinaire.

Article 26. - Mesures de détention provisoire et exécution des peines

1. Toute mesure de détention provisoire et de détention ordonnée par les Chambres africaines extraordinaire préalablement au jugement final est exécutée au Sénégal au sein des établissements pénitentiaires existants et conformément à la pratique et au droit sénégalais.

2. L'Administrateur représente les Chambres africaines extraordinaires dans leurs relations avec la communauté internationale, y compris avec le Comité de Gestion établi par le Document final de la Table ronde des donateurs du 24 novembre 2010.

3. L'Administrateur des Chambres africaines extraordinaires peut conclure les accords appropriés pour la mise en œuvre d'actions de sensibilisation et pour informer l'opinion publique africaine et internationale au sujet du travail des Chambres africaines extraordinaires.

4. L'Administrateur est chargé d'orienter et d'aider de toute manière appropriée les témoins et les victimes qui comparaissent devant les Chambres africaines extraordinaires ainsi que les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité. A cet effet, l'Administrateur coordonne son action avec les gouvernements du Tchad, du Sénégal et d'autres Etats concernés.

5. L'Administrateur contribue à l'établissement d'un mécanisme de coopération judiciaire entre le Sénégal et d'autres Etats.

Article 16. - Droit applicable

1. Les Chambres africaines extraordinaires appliquent le présent Statut.

2. Pour les cas non prévus au présent Statut, elles appliquent la loi sénégalaise.

Article 17. - Procédure et Déclenchement de l'Action publique

1. Les Chambres africaines extraordinaires appliquent en premier lieu le présent Statut et pour les cas non prévus le Code de Procédure pénale sénégalais.

2. Les crimes énoncés aux articles 5 à 8 du présent Statut ne peuvent faire l'objet d'une procédure de médiation.

3. L'action publique ne peut être mise en mouvement que par le ministère public près les Chambres africaines extraordinaires.

4. Le Procureur peut ouvrir une information d'office ou sur la foi des renseignements obtenus de toutes sources, notamment des gouvernements, organisations internationales et nou-gouvernementales ou sur plaintes des victimes sans préjudice de leur lieu de domiciliation.

Article 18. - Enquêtes et procédures judiciaires antérieures

1. Les Chambres africaines extraordinaires prennent toutes les mesures nécessaires pour la coopération judiciaire, la réception et l'utilisation, en cas de besoin, des résultats des enquêtes menées par les autorités judiciaires d'autres Etats pour les crimes visés par le présent Statut.

2. Elles peuvent solliciter tous transferts de poursuite pénale et dans ce cadre valider les procès-verbaux et tout élément de preuve établi par les autorités compétentes des pays requis.

Article 19. - Non bis idem

1. Sauf disposition contraire du présent Statut, nul ne peut être jugé par les Chambres africaines extraordinaires pour des actes constitutifs de crimes pour lesquels il a déjà été condamné ou acquitté par elles.

2. Nul ne peut être jugé par une autre juridiction pour les crimes visés des articles 5 à 8 pour lesquels il a déjà été condamné ou acquitté par les Chambres africaines extraordinaires.

3. Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 5, 6, 7 ou 8 ne peut être jugé par les Chambres africaines extraordinaires que si la procédure devant l'autre juridiction :

a) avait pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence des Chambres africaines extraordinaires ; ou

b) n'a pas été au demeurant menée de manière indépendante ou impartiale, dans le respect des garanties d'un procès équitable prévues par le droit international, mais d'une manière qui, dans les circonstances, était incompatible avec l'intention de traduire l'intéressé en justice.

Article 20. - Amnistie

L'amnistie accordée à une personne relevant de la compétence des Chambres africaines extraordinaires pour les crimes visés aux articles 5 à 8 du Présent Statut ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites.

Article 21. - Droits de l'accusé

1. Tous les accusés sont égaux devant les Chambres africaines extraordinaires.

2. Tout accusé a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des mesures ordonnées par les Chambres africaines extraordinaires pour assurer la protection des victimes et des témoins.

3. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, conformément aux dispositions du présent Statut.

4. Lors de l'examen des charges portées contre lui conformément au présent Statut, tout accusé a droit au moins aux garanties suivantes :

a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui ;

b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement avec le conseil de son choix ;

c) être jugé sans retard excessif ;

d) être présent à son procès et se défendre lui-même ou être assisté d'un conseil de son choix ; s'il n'a pas de conseil, être informé de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice le commande, se voir commettre d'office un conseil, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer ;

e) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

f) se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée ;

g) ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.

Article 22. - Audiences

Les audiences sont publiques et les questions relatives à la conduite des audiences sont régies par le Code de procédure pénale sénégalais.

Article 23. - Sentence

1. La Chambre africaine extraordinaire d'assises prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves des droits de l'homme, du droit international et de la coutume internationale.

2. La sentence est rendue en audience publique à la majorité des juges de la Chambre africaine extraordinaire d'assises. Elle est établie par écrit et motivée.

Article 24. - Peines applicables

1. Les Chambres africaines extraordinaire peuvent prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime visé aux articles 5 à 8 du présent Statut l'une des peines suivantes :

a) une peine d'emprisonnement à temps de trente ans au plus ; ou

b) une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient.

2. A la peine d'emprisonnement, les Chambres africaines extraordinaire peuvent ajouter :

a) une amende fixée selon les critères prévus par la loi sénégalaise ;

b) la confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Article 25. - Procédures d'appel

1. La Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel est compétente pour examiner en dernier ressort les appels interjetés par le Procureur ou les personnes condamnées ou les parties civiles quant à ses intérêts civils seulement par la Chambre africaine extraordinaire d'Assises pour les motifs suivants :

a) une erreur de procédure ;

b) une erreur sur une question de droit matériel qui invalide la décision y compris une erreur sur la compétence ;

c) une erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.

2. La Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel peut, selon le cas, confirmer, annuler ou réformer les décisions prises par la chambre africaine extraordinaire d'assises.

3. Les juges de la Chambre africaine extraordinaire d'appel d'assises peuvent s'inspirer de la jurisprudence des cours ou tribunaux pénaux internationaux.

4. Les arrêts rendus par la Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel sont définitifs. Ils ne sont susceptibles d'aucune voie de recours même extraordinaire.

Article 26. - Mesures de détention provisoire et exécution des peines

1. Toute mesure de détention provisoire et de détention ordonnée par les Chambres africaines extraordinaire préalablement au jugement final est exécutée au Sénégal au sein des établissements pénitentiaires existants et conformément à la pratique et au droit sénégalais.

2. Les peines d'emprisonnement sont exécutées conformément aux standards internationaux. Si les circonstances l'exigent, le condamné peut purger sa peine d'emprisonnement dans l'un des Etats membres de l'Union africaine qui a conclu un accord d'exécution des peines avec le Sénégal.

3. Les conditions de détention, que ce soit au Sénégal ou dans un autre Etat membre de l'Union africaine, sont régies par la loi de l'Etat d'exécution et conformes aux standards internationaux. L'Etat d'exécution est lié par la durée de la peine.

4. Les juridictions nationales seront en charge de toutes procédures, relatives notamment à la détention, qui pourraient survenir postérieurement à la dissolution des Chambres africaines extraordinaire.

5. Les autorités nationales compétentes font exécuter les peines d'amende et les mesures de confiscation ordonnées par les Chambres africaines extraordinaire en vertu de l'article 22, conformément à la législation du lieu de localisation des biens et avoirs.

Article 27. - Réparations

1. Les réparations accordées par les Chambres africaines extraordinaire sont la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation.

2. Les Chambres africaines extraordinaire peuvent décider que l'indemnité accordée à titre de réparation soit versée par l'intermédiaire du fonds visé à l'article 28 du présent Statut.

3. Avant de rendre une décision en vertu du présent article, les Chambres africaines extraordinaire peuvent solliciter les observations de la personne condamnée, des victimes et des autres personnes ou Etats intéressés.

4. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes.

Article 28. - Le fonds au profit des victimes

1. Un fonds est créé, au profit des victimes de crimes relevant de la compétence des Chambres africaines extraordinaire et de leurs ayant droits. Ce fonds est alimenté par des contributions volontaires de gouvernements étrangers, d'institutions internationales, d'organisations non gouvernementales et d'autres sources désireuses d'apporter un soutien aux victimes.

2. Les réparations peuvent être attribuées aux victimes individuellement ou collectivement, qu'elles aient ou non participé aux procédures devant les Chambres africaines extraordinaire.

Article 29. Priviléges et immunités

1. Les juges de nationalité étrangère, ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, jouissent des priviléges et immunités, exemptions et facilités, y compris fiscales, accordés aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Ils sont exonérés d'impôts sur leurs traitements, émoluments et indemnités au Sénégal.

2. Les Juges, les Procureurs, les Greffiers, l'Administrateur et les autres membres du personnel des Chambres africaines extraordinaire de nationalité sénégalaise jouissent conformément à la Convention générale de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) sur les priviléges et immunités suivants :

a) de l'immunité de juridiction pénale et civile pour tous les actes (y compris leurs paroles et écrits) qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions. Cette immunité est maintenue après qu'ils ont quitté le service des Chambres africaines extraordinaire ;

b) de l'exonération de tout impôt sur les traitements, indemnités et émoluments qui leur sont versés dans le cadre de leur participation aux Chambres africaines extraordinaire.

Article 30. - Langue de travail

La langue de travail des Chambres africaines extraordinaire est la langue française.

Article 31. - Dispositions pratiques

1. La mise en place des Chambres africaines extraordinaire se fait selon l'ordre chronologique suivant :

a) les Procureurs et les Procureurs adjoints, les juges d'instruction de la Chambre africaine extraordinaire d'accusation de la Cour d'appel de Dakar et les Greffiers sont nommés lors de la première étape de création des Chambres africaines extraordinaire.

b) Lors de la phase d'instruction, les juges de la Chambre africaine extraordinaire d'Accusation sont saisis et statuent sur tout recours qui leur sera déféré en vertu du Code de Procédure pénale du Sénégal. La décision de la Chambre africaine extraordinaire d'accusation est définitive et sans recours.

c) Les juges de la Chambre africaine extraordinaire d'Assises seront appelés à siéger de manière permanente à la fin de l'instruction. Les juges de la Chambre africaine extraordinaire d'Assises d'Appel siégeront au moment où un appel est interjeté à l'encontre de la décision rendue en premier ressort par la Chambre africaine extraordinaire d'Assises.

2. Le mandat des juges se termine à l'issue de leurs phases d'intervention respectives.

Article 32. - Budget

1. La mise en place et le fonctionnement des Chambres africaines extraordinaires sont financés par le budget approuvé par la Table ronde du 24 novembre 2010.

2. Des ressources financières supplémentaires peuvent être mobilisées en cas de besoin au moment opportun.

Article 33. - Accès au procès

Toutes les mesures raisonnables seront prises afin de garantir l'accès au procès de toutes les parties concernées ainsi que des représentants de la presse, des observateurs de la communauté internationale et de l'Union africaine et des représentants de la société civile.

Article 34. - Protection des parties et témoins au procès

Le gouvernement du Sénégal assure, sur son territoire, la protection des parties et témoins au procès pendant toute la durée des procédures et jusqu'à leur terme.

Article 35. - Protection des témoins et experts

La protection des témoins et experts pour les actes accomplis au cours de la procédure devant les Chambres africaines extraordinaires est régie par l'Accord relatif à la création des Chambres africaines extraordinaires conclu entre l'Union africaine et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Article 36. - Enregistrement des audiences

Les audiences devant les Chambres africaines extraordinaires, sous l'autorité du Procureur général, sont filmées et enregistrées afin d'être diffusées sauf si cela contrevient aux mesures nécessaires à la protection des témoins et autres participants.

Article 37. - Durée d'existence des Chambres africaines extraordinaires

1. Les Chambres africaines extraordinaires sont dissoutes de plein droit une fois que les décisions auront été définitivement rendues.

2. Les dossiers sont archivés au Greffe de la Cour d'appel de Dakar une fois que les Chambres africaines extraordinaires auront été dissoutes.

3. Les juridictions nationales sont en charge de toutes les questions qui pourraient survenir postérieurement à la dissolution des Chambres africaines extraordinaires.

LOI n° 2012-27 du 28 décembre 2012 abrogeant la loi n° 2011-17 du 30 août 2011 portant création de la Société pour la propreté du Sénégal (SOPROSEN).

EXPOSE DES MOTIFS

Avec la loi n° 2011-17 du 30 août 2011 portant création de la Société pour la propreté du Sénégal (SOPROSEN), la gestion des ordures ménagères avait été retirée aux collectivités locales et confiée à ladite société sur toute l'étendue du territoire national.

Malgré l'adoption de cette loi, la SOPROSEN trouvait de la peine à se mettre en place, d'où les nombreux errements et dysfonctionnements notés, ces derniers mois, dans la gestion des déchets solides, en particulier dans la capitale.

Il s'y ajoute que les principaux acteurs, à savoir les élus locaux et travailleurs du nettoiement, ont, dans leur grande majorité, marqué leur désapprobation à la création de la SOPROSEN.

Ainsi, il apparaît évident que, d'un point de vue juridique, institutionnel et organisationnel, la prise en charge des déchets ménagers doit relever d'une gestion de proximité impliquant les acteurs locaux et, par conséquent être confiée aux collectivités locales. Le Code des Collectivités locales et les textes réglementaires qui l'accompagnent prévoient du reste de pertinentes dispositions dans ce sens.

Cette mesure est d'autant plus opportune que l'Etat a initié un important programme dénommé " Programme national de Gestion des Déchets solides ", à travers lequel un accompagnement technique et financier sera apporté aux collectivités locales, pour une gestion efficace et durable des déchets.

C'est la raison pour laquelle, il est nécessaire de supprimer la SOPROSEN de l'architecture institutionnelle de la gestion des ordures ménagères et de permettre aux collectivités locales de recouvrer la plénitude de leurs prérogatives dans ce domaine.

Tel est l'objet de la présente loi

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 17 décembre 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - La loi n° 2011-17 du 30 août 2011 portant création de la Société pour la propreté du Sénégal, en abrégé SOPROSEN, est abrogée.

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

**LOI n° 2012-29 du 28 décembre 2012
modifiant l'article premier de la loi n° 84-19
du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire**

EXPOSE DES MOTIFS

Notre pays a signé avec l'Union africaine un accord portant création de Chambres africaines extraordinaires au sein des tribunaux sénégalais pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad durant la période du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990.

Ces chambres sont au nombre de quatre :

- la Chambre Africaine Extraordinaire d'Instruction au sein du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar ;
- la Chambre Africaine Extraordinaire d'Accusation, la Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises et la Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises d'Appel au sein de la Cour d'appel de Dakar.

Ces juridictions ayant été créées par une convention internationale ratifiée par le Sénégal, il était nécessaire de transposer cet accord dans notre ordre juridique pour le rendre applicable.

Dans ce domaine, le texte en vigueur est la loi n° 84-19 du 2 février 1984 qui dispose en son article 1 que « l'organisation judiciaire comprend outre la Cour Suprême siègeant à Dakar, des cours d'appel, des cours d'assises, des tribunaux régionaux, des tribunaux départementaux et des tribunaux du travail. »

Les chambres africaines devant être intégrées aux juridictions existantes, le gouvernement du Sénégal propose la modification de l'article 1 de la loi 84-19 du 2 février 1984 pour rendre possible cette incorporation.

Ces juridictions, créées par l'accord entre l'Union africaine et le Sénégal, sont chargées d'instruire et de juger les crimes internationaux commis au Tchad entre le 7 juin 1982 et le 1^{er} décembre 1990 et seront automatiquement dissoutes à la fin de leur mission. la composition et le mode de fonctionnement de ces chambres sont fixés par leur statut.

Telle est l'économie de la présente loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 29 décembre 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est ajouté à l'article premier de la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire deux alinéas ainsi rédigés :

Alinéa 3. - « Une Chambre africaine extraordinaire d'instruction est intégrée au Tribunal régional Hors Classe de Dakar ; une Chambre africaine extraordinaire d'accusation, une Chambre africaine extraordinaire d'assises et une Chambre africaine extraordinaire d'Appel sont rattachées à la Cour d'Appel de Dakar. »

Alinéa 4. - « Ces juridictions, créées par l'accord entre l'Union africaine et la République du Sénégal, sont chargées d'instruire et de juger les crimes internationaux commis au Tchad entre le 7 juin 1982 et le 1^{er} décembre 1990 ; elles seront automatiquement dissoutes à la fin de leur mission.

La composition et le mode de fonctionnement de ces Chambres sont déterminés par leur statut. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Dakar, le 28 décembre 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

**Le Premier Ministre,
Abdoul Mbaye.**

LOI n° 2012-34 du 31 décembre 2012

autorisant la création d'un Fonds souverain d'investissements stratégiques (FONSIS).

EXPOSE DES MOTIFS

Dans un contexte de raréfaction des investissements directs vers nos pays, de faiblesse du secteur privé industriel local, de nécessité de réaliser des investissements structurants et de gérer efficacement les participations dans diverses entreprises et autres actifs de l'Etat, le Sénégal a décidé de mettre en place le Fonds Souverain d'Investissements Stratégiques (le « FONSIS » ou la « Société »), à l'instar de certains pays émergents, ayant connu un essor économique sans précédent pour :

- investir, en partenariat avec d'autres investisseurs nationaux et /ou étrangers, dans la réalisation de projets stratégiques, structurants, rentables et créateurs d'emplois dans notre pays ;
- soutenir les PME/PMI sénégalaises par le biais d'un sous-fonds qui leur est dédié et qui investit en fonds propres ou quasi-fonds propres ;
- assurer efficacement la gestion des participations et autres actifs de l'Etat qui lui sont transférés afin de créer de la valeur pour l'Etat ;
- investir et préserver des réserves financières importantes pour les générations futures.

Le FONSIS, nouvel instrument au service de notre politique économique et sociale, va promouvoir le rôle de l'Etat, en tant qu'investisseur, partenaire et complément du secteur privé, pour soutenir les investissements directs, afin d'accélérer le développement économique et social du pays en créant de la richesse et des emplois pour les générations présentes et futures. Cette stratégie offensive devrait permettre de relancer notre économie et de jeter les bases pour une meilleure organisation d'un Sénégal compétitif et émergent.

Le capital du FONSIS lui permettra de mobiliser des ressources complémentaires auprès d'institutions financières, autres bailleurs, ainsi qu'à l'étranger par notamment l'émission d'obligations "diaspora" afin d'impliquer cette catégorie sociale dans le développement économique du pays.

Le FONSIS, qui est essentiellement un fonds de développement, investira dans des industries stratégiques orientées vers la substitution des importations par la production locale et l'exportation et dans des projets porteurs (énergie, infrastructures, agriculture, industries, tourisme, mines, immobilier, etc.), en s'appuyant sur l'avantage comparatif de notre pays par rapport au reste du monde.

En outre, en se voyant confier certaines participations de l'Etat dans des secteurs précis, le FONSIS impulsera leurs orientations stratégiques, leur gestion et leur gouvernance pour un meilleur service et une création de richesses à moyen et long terme pour l'Etat-actionnaire.

Dans sa mise en place et dans l'exercice de sa mission, le FONSIS travaillera avec les services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances, en particulier avec la Commission spéciale de Suivi du Désengagement de l'Etat et la Direction chargée du Portefeuille de l'Etat pour les aspects relatifs au transfert de la gestion et/ou de la propriété des actifs ou actions de l'Etat ciblés vers le FONSIS. Il faudra faire la distinction entre le transfert de propriété des parts de l'Etat dans ces sociétés (sous forme de contrat de cession ou de transfert) vers le FONSIS, contribuant ainsi au capital social de celui-ci, et le transfert de la gestion des actifs ou actions vers le FONSIS sous forme de contrat de gestion entre le Ministère chargé des Finances et le FONSIS.

Le FONSIS travaillera aussi avec d'autres entités de l'Etat telles que la Caisse des Dépôts et Consignations, l'IPRES, la Caisse de Sécurité Sociale et l'APIX pour une synergie effective maximisant l'impact de l'investissement privé sur l'économie.

La présente loi a pour objet de déterminer :

- les conditions de création du FONSIS, sa mission, ses orientations stratégiques, sa doctrine d'investissement ;
- les règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle du FONSIS.

Telle est l'économie de la présente loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 27 décembre 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Définitions

« Principes de Santiago » signifie les principes et pratiques généralement acceptés par 26 Fonds souverains internationaux de pays membres du Fonds monétaire international (« FMI ») et arrêtés par le groupe de travail de ces Fonds souverains sous les auspices du FMI en 2008 à Santiago du Chili ;

« Conseil » signifie Conseil d'Administration du FONSIS ;

« Fonds générationnel » signifie fonds pour les générations futures ;

« Statuts » signifie les statuts du FONSIS approuvés par décret ;

« Actifs » signifie actifs réels (patrimoine immobilier, terres, concessions et permis miniers, etc.) ou actifs financiers (actions et autres titres financiers, etc.)

TITRE PREMIER. - CREATION, OBJET, ORIENTATIONS STRATEGIQUES, DOCTRINE D'INVESTISSEMENT, RESSOURCES, POUVOIRS DU FONSIS

Article 2. - Crédit

Il est autorisé la création d'un Fonds Souverain d'investissements stratégiques dénommé le « FONSIS ».

Le FONSIS est une société anonyme d'investissement dont le capital est détenu à 100 % par l'Etat qui peut ouvrir celui-ci à ses démembrements. Toutefois, la participation directe de l'Etat est fixée au minimum à 70 % du capital social de la société.

Article 3. - Organisation et fonctionnement

Les règles d'organisation et de fonctionnement du FONSIS ainsi que celles des sociétés et autres entités créées par le FONSIS sont fixées par les dispositions prévues par la présente loi, par les statuts et par le règlement intérieur conformément aux normes en vigueur, notamment celles de l'Acte uniforme de l'OHADA sur les sociétés commerciales.

Les statuts sont approuvés par décret.

Article 4. - Objet

Le FONSIS a pour objet :

- d'investir son capital, seul, ou en partenariat avec d'autres investisseurs nationaux ou étrangers, pour la réalisation de projets stratégiques, structurants, rentables et créateurs d'emplois ;
- de soutenir les PME/PMI sénégalaises par le biais d'un sous-fonds qui leur est dédié ;
- de détenir et gérer certaines participations et autres actifs de l'Etat pour créer de la valeur pour l'Etat-actionnaire ;
- d'investir et de préserver des réserves financières importantes pour les générations futures. L'Etat peut, par le biais du Ministre en charge des Finances qui en saisit le Conseil, confier au FONSIS d'autres missions relatives aux investissements.

Article 5. - Orientations stratégiques

Le FONSIS a pour fonctions et orientations stratégiques :

- de développer des projets d'investissement dans différents secteurs stratégiques et créateurs d'emplois ;
- d'attirer des investisseurs nationaux et internationaux dans ces projets en étant le partenaire local crédible que recherchent ces investisseurs ;
- d'assurer la gestion des Actifs de l'Etat qui lui sont transférés, leur gouvernance ;

- de préserver et fructifier ces Actifs et de faire des investissements rentables et sûrs ;
- de gérer des investissements pour le compte de démembrements de l'Etat en contrepartie d'une rémunération ;
- de constituer des réserves financières pour les générations futures ;
- d'appuyer le Ministère chargée du Portefeuille de l'Etat dans sa mission de conseil et restructuration des sociétés publiques et parapubliques ;
- d'assurer toutes autres missions en matière d'investissement, que l'Etat, par le biais du Ministère en charge des Finances, peut lui confier.

Article 6. - Doctrine d'investissement

Le FONSIS fait adopter par le Conseil sa doctrine d'investissement. Cette doctrine définit les stratégies d'investissement et de gestion des risques permettant de générer des emplois et des taux de rentabilité supérieurs au coût moyen des emprunts de l'Etat, ainsi que la stratégie de gestion des réserves financières du Fonds générationnel.

Le FONSIS se focalise sur des investissements à moyen et long terme dans le secteur réel ayant un impact positif sur l'économie et sur la gestion à long terme des réserves financières pour les générations futures.

Les investissements du FONSIS dans le secteur réel ciblent essentiellement le Sénégal, même si au maximum 25 % du total des actifs (hors réserves financières) peuvent être investis dans des actifs étrangers conformément à la réglementation de change en vigueur. Les participations éventuelles du FONSIS dans des sociétés étrangères (surtout minières et pétrolières) ayant des activités au Sénégal ne sont pas frappées par ce seuil.

Le FONSIS investit les réserves financières dans des actifs liquides et de bonne qualité de signature.

Le FONSIS adopte les meilleures règles prudentielles en matière d'investissement et de gestion des risques.

Article 7. - Ressources du FONSIS

Les ressources du FONSIS sont constituées :

- du capital social, initialement fixé au minimum 500 milliards de F CFA, libéré en majorité en nature provenant du transfert de certains Actifs de l'Etat.

Les modalités de souscription et de libération du capital sont négociées avec le Ministre en charge des Finances et précisées dans les Statuts.

Le transfert de la gestion et/ou de la propriété d'Actifs vers le FONSIS est approuvé par décret ;

- de fonds sous de crédits ou d'obligations que le FONSIS peut, en coordination avec le Ministère en charge des Finances, lever auprès des banques, institutions financières, marchés financiers ainsi qu'auprès de certains démembrements de l'Etat ;

- des produits des placements financiers que le FONSIS effectue et autres rémunérations que le FONSIS reçoit dans le cadre de sa mission ;

- de l'affectation au FONSIS d'une partie des certains secteurs, notamment des secteurs miniers, pétroliers et des télécommunications. Le montant de l'affectation sera déterminé chaque année en commun accord avec le Ministre en charge des Finances conformément aux lois et règlements ;

- des fonds donateurs multiples que le FONSIS peut, en coordination avec le Ministre en charge des Finances, solliciter auprès des pays et institutions amis.

Article 8. - Pouvoirs du FONSIS

Le FONSIS a le pouvoir de :

- recevoir les parts de l'Etat dans des sociétés ; le Ministre en charge des Finances et le FONSIS signent un contrat de gestion et/ou de transfert d'Actifs dans lequel sont spécifiés les termes et modalités du transfert ;

- d'acquérir des Actifs sur approbation du Conseil ;

- céder des Actifs initialement transférés par l'Etat sur approbation du Conseil ;

- d'investir à l'étranger si cela lui permet d'atteindre ses objectifs en conformité avec la réglementation en vigueur.

TITRE II. - ORGANISATION, FONCTIONNEMENT, REGLES DE PASSATION DES MARCHES ET CONTROLE

Article 9. - Principe de Gouvernance et de Gestion

Le FONSIS adopte et met en œuvre les meilleurs pratiques en matière d'indépendance et de responsabilité du management, de gouvernance d'entreprise, de déontologie et d'apport de performance en conformité avec la présente loi, les Principes de Santiago ou d'autres principes similaires reconnus comme meilleures pratiques.

Article 10. - Relation avec l'Etat-actionnaire

Le gouvernement, par le biais du Ministre en charge des Finances, définit la politique de distribution du résultat net, étant entendu que le FONSIS ne peut distribuer en dividendes plus de 60 % de son résultat net. Les réserves financières sont investies dans des titres liquides d'émetteurs souverains disposant d'une bonne qualité de signature ou confiées à des gestionnaires de fonds avec comme objectif principal la préservation du capital à long terme.

A partir de la fin de la deuxième année d'exercice, le Conseil met en place les politiques, procédures et règles pour la constitution du Fonds générationnel et décide à la fin de chaque exercice du moment qui lui est dédié, celui-ci ne pouvant être inférieur à 15 % du résultat net. Le reliquat du résultat net est réinvesti par le FONSIS.

L'Etat ne peut utiliser les réserves durant les dix premières années de l'exercice du FONSIS. Après ce délai, l'interdiction est levée ; mais uniquement en cas de force majeure.

Même dans ce cas, le montant annuel des réserves utilisées ne peut dépasser 15 % du montant total des réserves accumulées.

Aucun retrait ne peut être effectué sans l'approbation du Président de la République saisi par le Ministre en charge des Finances, suivi d'une ratification à la majorité absolue par le Parlement.

Article 11. - Relation avec les communautés

Le FONSIS joue aussi son rôle d'investisseur socialement responsable en faisant des investissements et actions à but non lucratif.

Article 12. - Conseil d'Orientation Stratégique

Le FONSIS met en place un Conseil d'Orientation Stratégique composé d'éminentes personnalités du Gouvernement, du Parlement, du secteur privé, du système universitaire ou de professions libérales pour le conseiller dans sa doctrine d'investissement et d'orienter dans sa stratégie.

Article 13. - Le Conseil est composé de 10 membres au maximum, nommés par décret par le Président de la République en conformité avec les statuts. Trois membres sont des agents ou fonctionnaires de l'Etat, dont un représentant de la Présidence de la République, un représentant de la Primature et deux représentants du Ministère en charge des Finances.

Le Conseil élit en son sein son président sur proposition du Président de la République.

Le Conseil délibère sur toutes les mesures concernant la gestion du FONSIS et définit la politique de gestion et d'investissement.

Le FONSIS prend ses décisions d'investissement ou de cession d'actifs en toute indépendance.

Les statuts et éventuellement le règlement intérieur fixent ses règles de fonctionnement.

Article 14. - Les qualifications requises pour être administrateur

Tout administrateur doit :

- posséder une expérience pertinente et avérée d'au moins dix ans en finance, gestion d'entreprises, gestion de fonds, droit des affaires ou professions similaires et en gestion administrative. Les administrateurs qui sont agents ou fonctionnaires de l'Etat ne sont pas soumis à cette condition ;

- jouir d'une bonne moralité.

Article 15. - Durée du mandat des administrateurs

Le Directeur général siège au Conseil tant qu'il exerce ses fonctions de direction au sein du FONSIS.

Les autres administrateurs siègent pour 3 ans renouvelables une fois. Les administrateurs peuvent être révoqués en cours de mandat après approbation du Président de la République.

Article 16. - Statuts et règlement intérieur

Dans les Statuts et le règlement intérieur du FONSIS sont traitées les questions relatives à la composition du Conseil d'Administration, aux conflits d'intérêts, à la rémunération des administrateurs, à la responsabilité d'entreprise, au quorum, à la convocation, aux délibérations du Conseil, aux conditions de mise en place et fonctionnement du Comité de Direction du FONSIS et la carence des dirigeants.

Article 17. - Le Directeur général

Un Directeur général est placé à la tête du FONSIS. Il est nommé par le Conseil sur proposition du Président de la République pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Avec approbation du Président de la République, il peut être révoqué en cours de mandat en cas de faute lourde ou de mauvaise gestion ou de performances non satisfaisantes, et ce, sans préjudice de poursuites pénales ou disciplinaires qu'il peut encourir.

Le Directeur général qui est membre d'office du Conseil, peut aussi en être le président sur proposition du Président de la République.

Le Directeur général est une personne :

- ayant au moins dix d'expérience pertinente et avérée en gestion d'investissements, de fonds souverains et de sociétés holding, en banque d'affaires (financement, fusion-acquisitions, marchés de capitaux etc.), dont au moins trois ans en tant que Directeur, Directeur général, Associé ou Associé-gérant ou en gestion administrative, fonctions similaires.
- Jouissant d'une bonne moralité.

Les Statuts déterminent les conditions d'exercice de ses fonctions.

Article 18. - Rémunération, avantages et indemnités.

Les conditions de rémunération des administrateurs, du Président du Conseil et du Directeur général sont fixées dans les statuts et le règlement intérieur.

La rémunération du management devra être compétitive permettant d'attirer de très bons profits des activités d'investissement.

Le manuel de procédures du FONSIS réglemente les déplacements à l'étranger des membres du Conseil, du Directeur général et du personnel.

Dans le règlement intérieur est fixé un seuil du pourcentage des frais de fonctionnement par rapport aux ressources du FONSIS.

Article 19. - Le Personnel

Les salaires et avantages du personnel sont fixés par le Conseil sur proposition du Directeur général ;

Les règles d'éthique et de déontologie sont établies dans le règlement intérieur et le manuel de procédure du FONSIS.

Article 20. - Les Règles de passation des marchés

Les règles de passage des marchés conclus par le FONSIS sont fixées dans un manuel de procédures qui détermine les règles applicables aux marchés conclus. Le manuel de procédures et tout amendement y afférent ne sont applicables qu'après approbation du Conseil. Ce manuel de procédures est un manuel de classe mondiale, adhérant aux principes des manuels de procédures des meilleurs fonds souverains mondiaux. Ce manuel doit reprendre les principes généraux d'égalité à concurrence.

Article 21. - Liquidation

Les règles relatives à la liquidation d'entreprises publiques sont applicables à la liquidation du FONSIS.

Article 22. - Les dispositions de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ne sont pas applicables au FONSIS.

Article 23. - Tutelle

Le FONSIS est placé sous la tutelle technique et financière du Ministère en charge des Finances.

Article 24. - Le Contrôle

Le FONSIS est soumis au contrôle de l'Inspection générale d'Etat, de la Cour des Comptes et de l'Inspection générale des Finances.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,
Abdoul MBAYE.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « POUR LA SOLIDARITE MASSALIKOUL DJINANE ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir et développer des activités socio-économique et aider des personnes en difficulté ;

Siège social : Sise à Saly Tapé,
Chez Serigne Khadim Mbacké

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Khadim Mbacké, *Président* ;

Djibril Ngom, *Secrétaire général* ;

Samba Gaye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 166/GRT/AS en date du 12 septembre 2011.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : RESEAU DES FEMMES MICRO ENTREPRENEURS DU SENEGAL « REFEMES »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- aider les membres à mieux s'organiser soit dans la gestion de leurs biens que dans la recherche de financement ;
- organiser des séances de formation pour la création d'emplois ou l'apprentissage des métiers ;
- chercher des financements pour les femmes micro entrepreneurs porteuses de projets pour lutter contre la pauvreté des femmes et améliorer leurs conditions de vie.

Siège social : Lot II, Sacré Coeur
VDN Extension à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
Seynabou Ly, *Présidente* ;

Momy Mbacké, *Secrétaire générale* ;

Nogaye Diouf, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15.700/MINT/DGAT/DLP/DLA en date du 3 octobre 2012

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 621/GRD de la Commune de Grand-Dakar, appartenant à M. Aliou Diop 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.945/NGA de la Commune de Ngor- Almadies appartenant à M. Mamadou Sarr Dial 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail portant sur le Titre Foncier n°2.975/DP (de Dagoudane Pikine) appartenant à M^{me} Ndèye Awa Mbodji 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
& Aïda Diawara Diagne, *notaires associés*
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n°9.354/GRD appartenant au Gouvernement de la République de Pologne. 2-2

Etude de M^e Ibrahima Bèye
avocat à la Cour
Rue Papa Mar Diop en face du
Tribunal régional de Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.134 appartenant aux héritiers de feu André Ndiaye 2-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, *notaire*
30, rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8.995/DG appartenant à M. Idrissa Seck 2-2

Etude de M^e Tamaro Seydi, *notaire*
40-42, rue Mohamed V x 19-21
Rue Jules Ferry - 3^{me} étage -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier du livre foncier de Dagoudane Pikine n° 1.701/DP appartenant à M. Mamoutou Traoré 2-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6659
